



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police

Question écrite n° 107385

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la banalisation des agressions de policiers, notamment dans certains quartiers sensibles. En effet, les récents incidents des Tarterets à Corbeil (91) et des Musiciens aux Mureaux (78) ont illustré un nouveau phénomène particulièrement inquiétant qui voit l'organisation de véritables guets apens ou traquenards posés à la police, quand elle veut entrer dans un quartier difficile pour un contrôle, une perquisition ou une arrestation. L'arrivée des forces de l'ordre provoque alors un attroupement de la population, des insultes, voire des menaces de la part de certains habitants, puis ce sont des bousculades, des coups et le début d'une agression généralisée qui semble prouver que le quartier serait en révolte contre la police et donc l'ordre établi. Ces événements sont tout à fait intolérables, car ils couvrent, sous des prétextes fallacieux, le simple fait que ces quartiers sont mis en coupe réglée par des réseaux mafieux et par lutte économie parallèle de tous les trafics. Pourtant la population de ces quartiers réclame la présence accrue de la police et refuse la loi du silence imposée par ces gangs de voyous. La population aime sa police et souhaite pouvoir lui exprimer son soutien et sa confiance. C'est pourquoi, il conviendrait donc, d'une part, de procéder à une véritable campagne d'explication de la difficulté du travail de policier ; de renforcer les peines infligées pour les agressions de policiers ; et enfin de lancer des appels à témoignage parmi les habitants, pour les associer aux recherches de police judiciaire pour retrouver les auteurs de ces agressions de policiers. Ces appels à témoins seraient gratifiés par des récompenses de 15 000 euros. Enfin, une émission « Stop Violence » serait mise en place, à l'image de l'exemple « Crime Watch » en Grande-Bretagne et aux États-Unis, pour faire appel aux informations anonymes permettant d'élucider des affaires de crime ou de délinquance, dont les policiers sont victimes. La loi du silence ne peut plus être tolérée dans ces dossiers d'agressions de policiers qui sont indignes d'un pays démocratique et qui nous fait dériver vers les réalités des ghettos américains, où la police ne peut plus entrer. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ces propositions.

Texte de la réponse

L'indicateur national des violences urbaines (INVU) a enregistré en septembre 2006 une baisse du nombre total des faits comptabilisés par rapport à la moyenne mensuelle relevée au cours du premier semestre 2006 (7 684 contre 8 548). Plus particulièrement, les atteintes aux biens ont nettement diminué et les actes de violences urbaines ont globalement régressé. L'item des atteintes aux personnes de l'INVU indique une légère diminution du nombre de faits de violences collectives à l'encontre des services de sécurité, de secours et de santé (474 contre 480) ou de jets de projectiles (672 contre 695). Postérieurement au mois de novembre 2005, la plupart des phénomènes constitutifs des violences urbaines ont retrouvé leur niveau antérieur mais la gravité et le nombre des attaques sont demeurés élevés. Lors des récentes agressions violentes de policiers, notamment aux Tarterets et à Epinay-sur-Seine, le ministre de l'intérieur et le directeur général de la police nationale ont rendu hommage à leur sang-froid et les ont assurés de leur total soutien. À la demande du président de la République, le garde des sceaux a donné aux procureurs généraux des instructions de sévérité à l'égard des agresseurs. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance insère dans le code

pénal l'article 132-71-1 qui crée la notion de « guet-apens ». Les auteurs d'agressions de personnes dépositaires de l'autorité publique encourent l'aggravation des sanctions commises selon cette modalité. L'infraction spécifique destinée à réprimer les violences volontaires commises en bande organisée ou en guet-apens avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, est sanctionnée par une peine criminelle (art. 222-14-1 du code pénal). L'embuscade, définie par le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre à son encontre des violences avec usage ou menace d'une arme, constitue un délit. Cette nouvelle infraction permettra de sanctionner tous ceux qui se trouvent sur le lieu de l'embuscade s'il est démontré qu'ils ont participé à sa préparation (art. 222-15-1 du code pénal). Le quantum des peines applicables en cas d'acte de rébellion a également été révisé. Celles prévues à l'alinéa 1 de l'article 433-7 du code pénal sont désormais portées à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Cette aggravation des sanctions permet de faire application de la nouvelle procédure de présentation immédiate aux mineurs auteurs de faits de rébellion. Par ailleurs, les groupes d'intervention régionaux (GIR) concourent à lutter contre l'économie souterraine et les différentes formes de délinquance organisée qui l'accompagnent, dans quel que lieu du territoire que cela soit. Au total, 300 fonctionnaires (policiers, douaniers, agents du fisc) et militaires sont affectés dans les GIR où ils constituent les unités d'organisation et de commandement. Ils bénéficient en tant que de besoin du concours de plus de 1 400 personnes ressources affectées dans différents services départementaux concernés par la lutte contre l'économie souterraine (police, gendarmerie, douanes, services fiscaux, directions départementales du travail et de l'emploi, concurrence, consommation et répression des fraudes). La police nationale réalise de multiples actions de communication et des communiqués de presse sont transmis aux médias. De nombreux reportages ont été effectués sur le travail des policiers, passionnant et difficile. De plus, la police nationale est partie prenante lors de diverses manifestations organisées à son initiative ou non (par exemple : journées de la police nationale, tenues d'un stand sur des salons, accompagnement du Tour de France). Ces concours ainsi que les contributions apportées aux publications du ministère de l'intérieur participent également d'une meilleure connaissance par le public de la noblesse et de la difficulté du métier de policier. Lors des investigations, les appels à témoins et enquêtes de témoignage sont systématiquement réalisés. En outre, la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a institué un titre XXI dans le code de procédure pénale. Par ses articles 706-57 et suivants, il permet le témoignage anonyme. La réglementation de la rémunération des informateurs encadre les contreparties financières qu'ils peuvent percevoir, compte tenu de la fiabilité et de l'intérêt de l'information communiquée. La réalisation d'une émission de télévision sur le modèle de « Crime watch » diffusée en Grande-Bretagne et aux États-Unis d'Amérique est à l'étude. Au-delà des avantages qui peuvent en découler, ce type d'émission qui stigmatise et banalise la violence, monopolise un très grand nombre de policiers pour exploiter les informations transmises. Un bilan coût-avantage est donc à établir avec précision avant transposition du concept.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107385

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10765

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3810